



RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC) Politique de réciprocité

Approuvée : février 2023

RUGBY EN FAUTEUIL ROULANT CANADA (RFRC)

Politique de réciprocité

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) «*Jours*» - Les jours, peu importe s'il s'agit de fins de semaine ou de jours fériés;
 - b) «*Club membre*» - Un club ou une ligue affiliée à une association provinciale ou territoriale ou à RFRC.
 - c) «*Participant à l'organisation*» - désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans le règlement administratif de RFRC qui sont assujetties aux politiques de RFRC, ainsi que toutes les personnes employées, employées contractuelles ou impliquées dans des activités auprès de RFRC, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les employés contractuels, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les directeurs, les membres de comités, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les administrateurs et les dirigeants.
 - d) «*APT*» - Les associations provinciales et territoriales affiliées à RFRC.

Objet

2. La présente politique a pour objet de garantir l'application et la reconnaissance nationales de toutes les sanctions disciplinaires émises par RFRC, les APT et les clubs membres.
3. RFRC reconnaît l'importance de la sécurité dans le sport pour tous les participants de rugby en fauteuil roulant, dans tout le pays. RFRC reconnaît aussi ses obligations d'engager une tierce partie indépendante pour traiter et (ou) enquêter sur toutes les questions impliquant du harcèlement, de la discrimination, de la violence, du harcèlement en milieu de travail, de la violence en milieu de travail, et du harcèlement sexuel.

Application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à tous les participants à l'organisation, à toutes les APT et à tous les clubs membres.

Responsabilités

5. RFRC doit :
 - a) fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel relatives au participant à toutes les APT et aux clubs membres auxquels ledit participant à l'organisation est affilié;
 - b) en ce qui concerne les décisions disciplinaires fournies à RFRC par une APT ou un club membre, déterminer, conformément à la *politique sur la discipline et les*

plaintes, s'il est nécessaire de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre le ou les participants à l'organisation nommés dans la décision;

- c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par une APT et (ou) un club membre.
6. Les AP doivent :
- a) fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel relatives au participant à l'organisation et aux clubs membres auxquels ledit participant à l'organisation est affilié;
 - b) en ce qui concerne les décisions disciplinaires qui leur sont fournies par RFRC ou par le club membre, déterminer, conformément à leurs propres politiques s'il est nécessaire de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre le ou les participants à l'organisation nommés dans la décision;
 - c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par RFRC et (ou) un club membre;
 - d) mettre à jour ses documents de gouvernance pour refléter les procédures de réciprocité décrites dans la présente politique.
7. Les clubs membres doivent :
- a) fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel relatives au participant à l'organisation et à l'APT à laquelle ledit participant à l'organisation est affilié;
 - b) en ce qui concerne les décisions disciplinaires qui leur sont fournies par RFRC ou par une APT, déterminer, conformément à leurs propres politiques, s'il est nécessaire de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre le ou les participants à l'organisation nommés dans la décision;
 - c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par RFRC et (ou) une APT;
 - d) mettre à jour ses documents de gouvernance pour refléter les procédures de réciprocité décrites dans la présente politique.

Appels

- 8. Les décisions prises en vertu de la présente politique sont sans appel.

Remerciements

9. J'ai lu et compris les termes de la politique de réciprocité. Au nom de _____, je reconnais les exigences de la réciprocité.

Nom du signataire autorisé du membre : _____

Signature : _____

Date : _____

Nom du signataire autorisé du RFRC : _____

Signature : _____

Date : _____

Historique de la politique	
Approuvée	le 10 février 2023
Date de la prochaine révision	Février 2024